

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE



AU NOM DU PEUPLE NIGERIEEN

ARRET N° 30/CC/ME DU 28 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du vingt-huit décembre deux mil vingt un, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 ;

Vu l'arrêt n° 20/CC/ME du 5 mars 2021 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 27 décembre 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale en date du 23 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 57/PCC du 23 décembre 2021 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Considérant que par lettre n° 00113 en date du 23 décembre 2021, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 60/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, agissant au nom et pour le compte du Bureau de ladite institution, saisissait la Cour constitutionnelle aux fins de constater la vacance du siège de député occupé par Mme Hadizatou Kafougou et de procéder à son remplacement par sa suppléante Mme Aï Saley Issa.

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale* » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 53 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012, déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020, que la vacance du siège de député est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale ;

Qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND :

Considérant que Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, agissant au nom et pour le compte du Bureau de ladite institution, saisissait la Cour constitutionnelle aux fins de constater la vacance du siège de député occupé par Mme Hadizatou Kafougou et de procéder à son remplacement par sa suppléante Mme Aï Saley Issa ;

Considérant que par arrêt n° 20/CC/ME du 5 mars 2021, portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 27 décembre 2020, Mme Hadizatou Kafougou, a été déclarée élue député, ensemble avec sa suppléante, Mme Aï Saley Issa ;

Considérant qu'il ressort du décret n° 2021-995/PRN du 29 novembre 2021 portant nomination de membres du Gouvernement, que Mme Hadizatou Kafougou, a été nommée Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Considérant que l'article 145 alinéas 1, 2 et 3 de la loi organique n° 2017-64 du 14 Août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019, dispose que : « *le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement.*

Le député appelé à une autre fonction cède définitivement son siège à son suppléant.

Le mandat de député est incompatible avec :

- *l'exercice de toute fonction publique, exception faite du cas du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et des médecins spécialistes ;*
- *tout emploi de salarié ;*
- *tout emploi rémunéré par un Etat étranger ou une organisation internationale » ;*

Considérant qu'il y a ainsi une incompatibilité entre le mandat de député exercé par Mme Hadizatou Kafougou et sa fonction de Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative résultant du décret n° 2021-995/PRN du 29 novembre 2021;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater la vacance du siège de député occupé par Mme Hadizatou Kafougou et de dire qu'elle est remplacée par sa suppléante, Mme Aï Saley Issa.

PAR CES MOTIFS

- Reçoit la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
- Constate la vacance du siège de député occupé par Mme Hadizatou Kafougou ;
- Dit qu'elle est remplacée par sa suppléante, Mme Aï Saley Issa.
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, Moustapha IBRAHIM, Vice-Président, Zakara GANDOU, Oumarou KONDO, Illa AHMET et Mahaman Bassirou AMADOU, Conseillers, en présence de Maître Sekou Batiga KONE, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Bouba MAHAMANE

Sékou Batiga KONE